



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation pour la maintenance des installations d'éclairage public par la Société CITEOS

Le Maire de la Commune de Parçay-Meslay,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-5 et D.161-10,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

VU la demande formulée le 21 décembre 2023 par la Société CITEOS, 18 rue de la Liodière – 37300 Joué-lès-Tours, chargée des travaux de dépannages et d'entretiens des installations de l'éclairage public sur la commune de Parçay-Meslay pour l'année 2024,

Considérant le caractère répétitif des interventions qui peuvent revêtir un caractère d'urgence ou non menées par la Société CITEOS sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de notre commune,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté temporaire est applicable aux travaux de maintenance des installations d'éclairage public situés sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux menés par la Société CITEOS.

Article 2 : La présente autorisation est accordée **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les agents qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Le chantier sera mobile (balisage temporaire).

Mairie de Parçay-Meslay

58 rue de la Mairie -37210 Parçay-Meslay – Tel : 02 47 29 15 15 – Fax : 02 47 29 01 41

www.parçay-meslay.fr

Article 4 : Quelle que soit l'intervention, les agents de la Direction du cycle de l'eau de Tours Métropole Val de Loire travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Parçay-Meslay, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Vouvray, l'Agent de Police Municipale de Parçay-Meslay, Monsieur le responsable des services techniques de la commune, Monsieur le Directeur de la Direction de la Société CITEOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Et pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire
- Syndicat des mobilités de Touraine (SMT)
- M. le responsable des collectes déchets de Tours Métropole
- Fil bleu
- TRANSDEV
- REMI

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Parçay-Meslay, le 22 décembre 2023

Le Maire,



Bruno FENET